

ARRÊTE DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1^{er} avril 2020,

Lieu : Noiraigue, rue du Collège

considérant :

Suite à l'augmentation de la circulation des véhicules en raison de l'attrait touristique, de la présence du parascolaire dans le collège primaire, les mesures de circulation suivantes sont prises

arrête :

- Article premier** : La circulation est réglée en sens unique (de nord en sud) dans la rue du Collège, depuis l'intersection de la rue du Temple jusqu'à l'intersection avec la rue des Tilleuls (signal OSR n° 4.08.1 « Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse » et OSR n° 2.02 « Accès interdit » avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes »).
- Article 2** : Un signal (OSR n° 2.43) « Interdiction d'obliquer à gauche » est posé à l'est de la rue des Tilleuls, à la hauteur de la Maison de l'Industrie.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.
- Article 4** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Val-de-Travers, le 20 août 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 25 AOUT 2025

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, Case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.